

## Arrêt

n° 242 764 du 22 octobre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1995, à Labé. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans affiliation politique ou associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes éduquée par votre père qui vous aime beaucoup. En 2008, vous déménagez avec votre famille dans la nouvelle concession que votre père a faite construire à Dar Salam (Conakry). Votre oncle paternel, Mamadou Saïdou [D.], et sa famille emménagent avec vous.*

*De 2010 à 2013, vous entretenez une relation avec un camarade d'école, Mamadou Maka [L.], de qui vous tombez enceinte. Lorsque vous apprenez votre grossesse, vous fuyez chez votre grand-mère maternelle à Labé. Cette dernière vous raccompagne chez vos parents afin de leur demander pardon en votre nom, pour que vous puissiez continuer vos études. Votre père finit par accepter de vous pardonner, mais le reste de votre famille paternelle n'apprécie pas votre retour, vous accusant d'avoir sali la famille. La famille de Mamadou Maka [L.] et la vôtre décident que votre relation doit cesser. Votre premier enfant, Ibrahima [S.], naît le [...] 2013 et reste vivre avec vous dans la concession familiale. Votre mère s'occupe de lui pendant que vous allez à l'école.*

*Le 17 juin 2015, votre père décède. A la suite de sa mort, votre mère refuse de se remarier avec votre oncle paternel, Mamadou Saïdou [D.]. Elle est alors chassée de la concession, et emménage chez sa grande soeur à Mamou. Vos frères et vous restez vivre à Conakry dans la concession familiale. Vous restez en contact avec votre mère que vous appelez plusieurs fois par semaine. Votre oncle vous empêche cependant de lui rendre visite. Vos conditions de vie familiale changent alors radicalement. Votre oncle ne voulant plus voir un enfant né hors mariage dans sa concession, votre fils, qui a alors 1 an et 10 mois, part vivre dans sa famille paternelle. Vous lui rendez alors visite 2 à 4 fois par mois. Votre oncle ne veut pas que vous sortiez, il vous insulte souvent et vous maltraite vous et vos frères. Après que vous ayez raté le bac, il refuse de vous inscrire dans une école professionnelle.*

*A la fin de l'année 2015, vous rencontrez Mohamed [D.], dans la boîte de nuit où il travaille, et vous entretenez une relation amoureuse avec lui jusqu'à votre départ du pays.*

*De 2016 à 2017, deux fois par semaine, vous travaillez en cachette en aidant la grande soeur d'une de vos amies à revendre, dans des bureaux, des produits à l'Aloe vera, ainsi que des draps de lit.*

*Apprenant que vous entretenez une relation avec Mohamed, vos oncles paternels Mamadou [S.] et Thierno Mamadou [D.] ainsi que votre tante maternelle Mariama [D.] décident de vous marier au fils de cette dernière, votre cousin paternel, Alhassane [T.]. Au début du mois de juin 2018, vous apprenez par une épouse de votre oncle que vous allez être donnée en mariage à Alhassane. Ce dernier n'étant pas sain d'esprit et capable d'insulter et d'agresser les gens, vous pensez que c'est une plaisanterie.*

*Trois semaines plus tard, le 25 juin 2018, vous voyez une mobilisation inhabituelle dans votre concession. Un de vos cousins vous annonce que c'est votre mariage religieux qui est en train d'être célébré. Comme vous refusez de mettre le voile, votre tante appelle vos deux oncles qui se jettent sur vous, vous frappent avec une ceinture, vous donnent des coups de pieds, vous tirent les cheveux, et vous insultent. Des invités interviennent alors, et vous êtes ramenée dans votre chambre où des voisins viennent vous parler pour tenter de vous persuader d'accepter le mariage. Votre tante vient également vous rappeler que peu importe votre opposition, vous serez l'épouse d'Alhassane. Vous êtes ensuite laissée seule dans votre chambre. Vous téléphonez alors à une copine nommée Marie-Yvonne qui accepte que vous veniez chez elle. Pendant que vous réfléchissez à un stratagème pour vous échapper de la concession, votre famille se trouve dans le salon et discute d'un moyen pour vous obliger à épouser Alhassane. Vers 21h, vous décidez de prendre la bouilloire, et de faire semblant d'aller aux toilettes. Vous en profitez alors pour vous enfuir et vous rendre chez Marie-Yvonne qui prend des photos de l'état de votre dos. Vous vous cachez chez cette dernière pendant 15 jours. Marie-Yvonne craignant que ses parents ne se rendent compte que vous êtes là, vous partez vous réfugier une dizaine de jours chez Mohammed qui effectue toutes les démarches pour vous faire sortir du pays.*

*Craignant que vos oncles et votre mari ne vous maltraitent, vous quittez la Guinée le 24 juillet 2018 sans savoir que vous êtes enceinte de Mohamed. Vous arrivez en Belgique le 25 octobre 2018, après avoir traversé le Maroc et l'Espagne. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 12 novembre 2018.*

*Votre deuxième enfant, Alsény Aboulaye [D.], naît en Belgique le 26 mars 2019. Votre famille en Guinée ignore son existence.*

*Vous maintenez des contacts avec Mohamed [D.], à qui vous apprenez sa paternité, avec la tante paternelle de votre premier fils, Mariama [L.], qui s'occupe de ce dernier en Guinée, avec Marie-Yvonne, et avec votre mère, à qui vous n'avez pas communiqué l'existence de votre deuxième enfant.*

*En 2019, lors d'un de vos contacts, Marie-Yvonne vous informe que votre mari menace de vous poignarder, car vous vous êtes refusée à lui. Elle vous informe également que vos oncles menacent de vous égorer et de nettoyer ensuite le couteau sur vos fesses.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez également que vos oncles ne vous tuent vous, ainsi que votre deuxième enfant, car celui-ci est un né hors mariage.*

*Lors de votre entretien au CGRA, le 11 février 2020, vous déposez un certificat médical d'excision de type II, datant du 03 avril 2019, établi par le docteur LUPANT I ; ainsi que deux photographies de vous-même lorsque vous vous cachiez chez Marie-Yvonne.*

*En date du 21 février 2020, votre avocat, Eric MASSIN, fait parvenir au CGRA les observations que vous avez faites suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel du 11 février 2020. En date du 25 février 2020, Anne-Nel[L.] MUNEZERO, juriste pour le Centre des Immigrés Namur-Luxembourg, qui vous accompagne dans vos démarches pour votre demande de protection internationale, a également fait parvenir au CGRA ces mêmes observations.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le CGRA qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez que vos oncles ne vous maltraitent (NEP du 11/02/2020, pp. 8 ; 35 ; 40 et 51). Vous craignez également que votre mari ne vous poignarde (Idem). Vous fondez cette crainte sur le mariage forcé qui vous aurait été imposé (NEP du 11/02/2020, pp. 8 ; 40-42). Par ailleurs, vous invoquez également craindre que vos oncles ne vous tuent vous, ainsi que votre fils Alsény Abdoulaye [D.], et ce, en raison de son statut d'enfant né hors mariage (NEP du 11/02/2020, pp. 50-51). Toutefois vos déclarations ne permettent pas d'établir les craintes que vous évoquez à l'égard de la Guinée. En effet, en raison de vos déclarations lacunaires, d'incohérences inhérentes à votre récit, et de vos propos stéréotypés, le CGRA n'accorde aucun crédit au récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Tout d'abord, de nombreux éléments objectifs nous empêchent de considérer comme établis votre profil et le contexte familial strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué depuis le décès de votre père. Ainsi, vous vous présentez comme une jeune femme ayant vécu une vie heureuse avec vos parents jusqu'à la mort de votre père en juin 2015 (NEP du 11/02/2020, pp. 18 ; 25 ; 29). Vous expliquez ensuite qu'après la disparition de votre père, votre mère refusant de se remettre avec le grand frère de votre père, Mamadou [S.] [D.], est chassée de la concession (NEP du 11/02/2020, p. 19). Vous restez alors vivre, avec votre fratrie, aux côtés de votre oncle paternel (Idem), personne que vous qualifiez d'Oustaz (NEP du 11/02/2020, p. 14), avec qui vous n'entretenez aucune bonne relation, qui a refusé de vous payer l'école professionnelle, vous a contrainte à envoyer votre fils aîné né hors mariage vivre dans la famille de son père, et vous a maltraitée et insultée tout le temps que vous avez vécu avec lui (NEP du 11/02/2020, pp. 11 ; 14 ; 20 ; 22-24 ; 26-28 ; 30). Cette même personne vous a ensuite*

mariée, avec la complicité de votre autre oncle paternel Thierno Mamadou [D.] et de votre tante paternelle Mariama [D.], le 25 juin 2018, avec le fils de cette dernière, un homme que vous n'aviez pas choisi (NEP du 11/02/2020 pp. 9 ; 41-48). Toutefois, les descriptions que vous faites de votre oncle et de votre vie à cette période n'emportent pas la conviction du CGRA.

Ainsi, amenée à vous exprimer sur votre vie quotidienne lorsque vous viviez avec votre oncle Mamadou [S.], vous vous contentez de dire qu'après avoir fini les travaux ménagers, si vous aviez la possibilité de sortir, vous partiez chez la grande soeur d'une de vos amies pour l'aider à revendre des produits et des draps de lit (NEP du 11/02/2020, p. 26). Vous ajoutez que vous gagniez ainsi de l'argent pour vous (Idem). Conviee à plusieurs reprises à en dire davantage sur votre emploi quotidien, vous vous montrez toujours aussi peu loquace, et ne donnez des informations qu'au « compte-goutte ». Vous indiquez ainsi que vous alliez des fois chez vos copines, et souvent chez votre amie Marie-Yvonne, car votre oncle lui interdisait de venir dans la concession étant donné qu'elle était chrétienne, et que vous voyiez votre copain Mohamed en cachette (Idem). Invitée à exemplifier vos activités lorsque vous étiez avec vos copines, vous déclarez uniquement que vous jouiez ensemble, vous vous racontiez des histoires, parliez des séries que vous voyiez à la télévision, et faisiez vos tresses (Idem). Lorsqu'une dernière chance vous est laissée de pouvoir vous exprimer sur vos sorties en dehors des fois où vous alliez chez vos copines et de vos activités commerciales, vous déclarez explicitement ne pas aller autre part, car il ne fallait pas que vous multipliez les sorties, sinon votre oncle allait s'en rendre compte (NEP du 11/02/2020, p. 27). Vous ne mentionnez cependant plus, les visites que vous aviez déclaré, plus tôt dans l'entretien, rendre à votre fils deux à quatre fois par mois (NEP du 11/02/2020, p. 12). De plus, plus tard, au cours du même entretien, questionnée sur vos activités avec vos meilleures amies, vous ajoutez finalement que vous alliez également ensemble aux soirées dansantes (NEP du 11/02/2020, p. 31). Conviee par de multiples questions à en dire plus sur ces sorties, vous déclarez, en fin de compte, que vous sortiez en boîte de nuit seule pour danser depuis 2014, que c'est comme ça que vous avez rencontré Mohamed fin 2015, qu'à partir de 2016 vous sortiez avec vos amies, et que c'était généralement les vendredis et samedis soirs (NEP du 11/02/2020, pp. 31-33). Tous ces éléments remettent en question l'absence de liberté que vous déclarez avoir eue lorsque vous viviez sous les ordres de votre oncle, et amenuisent donc la crédibilité de votre récit. En outre, d'autres éléments d'incohérences et d'invraisemblances viennent porter encore un peu plus atteinte à la crédibilité de vos déclarations relatives à votre profil et contexte familial. De fait, vous déclarez à plusieurs reprises que votre oncle n'était pas au courant de toutes vos sorties et activités (NEP du 11/02/2020, pp. 26-27 ; 31-32). Confrontée à l'invraisemblance que votre oncle ne se soit jamais rendu compte, en trois ans, que vous sortiez en boîte de nuit, et que vous meniez des activités commerciales deux fois par semaine entre 2016 et 2017, vous vous contentez de déclarer, en ce qui concerne vos activités commerciales, que vous revendiez dans des bureaux et non dans la rue, et qu'aucune connaissance de votre oncle n'aurait pu vous voir et prévenir ce dernier, car vous preniez toutes vos précautions et que vous n'amenez d'ailleurs pas vos produits à la concession (NEP du 11/02/2020, p. 29). En ce qui concerne vos sorties en boîte de nuit, vous vous limitez à mentionner :« Je prends toutes mes dispositions pour me cacher. » (NEP du 11/02/2020, p. 31), et à expliquer que vous attendiez que votre oncle soit au lit vers 23h pour vous en aller, et que vous reveniez avant qu'il ne se réveille le matin pour aller à la mosquée (NEP du 11/02/2020, p. 32). Le CGRA n'est pas convaincu par toutes ces justifications. La fréquence de vos sorties durant les trois dernières années ayant précédé votre départ du pays reflète une imprudence telle qu'elle ne peut convaincre des craintes que vous dites nourrir à l'égard de votre oncle. De fait, le risque que vos sorties engendraient pour votre personne au regard de la prétendue figure autoritaire et violente qu'incarnait votre oncle, lequel ne vous considérait pas en raison de votre passif (enfant né hors mariage), décrédibilise davantage encore la réalité du contexte familial que vous allégez et du profil que vous présentez.

Ensuite, s'agissant de votre relation avec votre oncle Mamadou [S.], d'autres éléments nuisent encore à la crédibilité de votre récit. Amenée à parler de votre oncle, vous déclarez que celui-ci est un homme grand, de teint noir, gros, qui n'a plus ses dents de devant, et qui est sévère (NEP du 11/02/2020, p. 22). Invitée à en dire davantage, vous vous contentez d'ajouter qu'il ne blague pas avec la religion (Idem). Lorsqu'il vous est demandé d'exemplifier ce que vous entendez par « sévère », vous expliquez que votre oncle crie, bat, bastonne et est insolant (Idem). Invitée à donner des détails sur vos maltraitances subies lorsque vous étiez chez votre oncle, vous mentionnez uniquement deux épisodes de violence (Idem). Vous expliquez de manière succincte qu'il vous a battue avec un fouet une fois, car vous aviez manqué à la prière, et que la deuxième fois, c'était le jour de votre mariage, à la suite de votre opposition à ce dernier (Idem). Vous avancez ensuite que vos frères eux étaient battus tous les jours, car ils manquaient à la prière et n'exécutaient pas les commissions (Idem). Alors qu'il vous a été donné plusieurs fois, par la suite, la possibilité de vous exprimer sur votre relation avec votre oncle, et

sur la manière dont ce dernier se comportait avec vous, vous ne mentionnez aucun autre épisode de violence à votre égard, en dehors donc du jour où vous aviez manqué à la prière, et des violences subies à la suite de votre opposition au mariage (NEP du 11/02/2020, pp. 22-24 ; 26-34). Vous vous contentez d'expliquer que vous n'osiez pas affronter votre oncle, et qu'il vous critiquait pour vous dire que vous étiez une fille dévergondée (NEP du 11/02/2020, pp. 23 et 27). Vous ajoutez que vous étiez insultée dans cette maison (*Idem*), et que votre oncle disait que vous et vos frères alliez regretter, que vous n'alliez pas vivre comme du temps de votre père (NEP du 11/02/2020, p. 23). Force est de constater que vos propos relatifs à ces maltraitances sont à ce point inconsistants et peu étayés qu'ils ne peuvent rendre compte d'une expérience vécue. Par ailleurs, la crédibilité du contexte de violence familiale que vous allégez est également entamée par des incohérences constatées dans vos déclarations. Ainsi, comme relevé dans le paragraphe précédent, votre comportement durant les trois années où vous avez vécu sous les ordres de votre oncle manque de cohérence par rapport au portrait que vous établissez de ce dernier. Vous déclarez, en effet, que vous désobéissiez à votre oncle en sortant à diverses occasions pour faire du commerce, voir votre amie Marie-Yvonne, voir votre petit-amie Mohamed, et sortir en boîte de nuit (NEP du 11/02/2020, pp. 26-29 ; 31-33). Vous expliquez que lorsque votre oncle se rendait compte que vous étiez sortie sans son accord, il criait et vous insultait uniquement (NEP du 11/02/2020, p. 27). Le CGRA constate que votre attitude correspond peu à celle d'une personne craignant pour sa vie à cause d'un oncle strict et violent. Votre discours concernant les conséquences de vos sorties non autorisées est donc également incompatible avec le profil autoritaire et violent que vous dépeignez de votre oncle. Ensuite, vos déclarations quant à vos projets d'avenir avec Mohamed manquent également de cohérence par rapport au portrait que vous établissez de votre oncle. En effet, si vous déclarez que vous aviez des plans de vie commune avec Mohamed, mais que vous aviez peur de vos deux familles, vous ajoutez cependant que vous vouliez vous marier avec lui, si vous en aviez la possibilité (NEP du 11/02/2020, p. 33). Le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous ayez pu imaginer que votre oncle allait finir par accepter ce mariage, et cela alors que vous le présentez comme un homme sévère, très religieux et ayant choisi lui-même les époux de toutes ses filles (NEP du 11/02/2020, pp. 14 ; 22 ; 24). Votre discours est donc contraire avec le profil sévère, autoritaire et violent que vous dépeignez de votre oncle. Par conséquent, tous ces propos évasifs et incohérents ne reflètent pas le climat de tension familiale et de violence que vous décrivez.

Partant, tous ces éléments d'incohérence et d'imprécision relevés dans les paragraphes précédents ne permettent pas au CGRA de croire en vos profil et contexte familial tels que vous les présentez, et jettent le discrédit sur l'ensemble des faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ de Guinée, lesquels seraient survenus dans ledit contexte.

Par ailleurs, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime. De fait, vos déclarations laconiques et inconsistantes quant à son annonce, son déroulement, mais aussi quant à votre fuite du domicile familial renforcent la conviction du CGRA à ne pas y accorder foi.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'annonce de ce mariage, plusieurs éléments viennent entacher la crédibilité de vos propos. Relevons tout d'abord que vous vous montrez peu loquace sur la première fois que vous avez entendu parler de votre mariage avec [T.] Alhassane. De fait, vous vous limitez à raconter que c'était au début du mois de juin, que vous pensiez que c'était une blague étant donné que vous considériez Alhassane comme un malade qui ne peut pas garder une femme (NEP du 11/02/2020, p. 41). Invitée à donner plus de détails sur cette annonce, vous vous limitez à répéter ce que vous aviez déjà dit auparavant, en ajoutant uniquement que c'était l'épouse de votre oncle, Tantie [A.], qui vous a raconté qu'elle avait entendu votre tante et vos oncles parler de votre mariage avec Alhassane (NEP 11/02/2020, p. 43). Conviee, à deux reprises encore, à expliquer davantage le contenu exact de l'annonce, vous expliquez seulement que votre tante vous a assuré que c'était sérieux, que vous avez quitté la pièce fâchée, persuadée que c'était une blague, et que vous n'avez plus rien entendu jusqu'au jour du mariage (*Idem*). Cependant, vous n'expliquez pas valablement les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas cru votre tante. D'autant plus que vous déclarez vous-même que suite à votre conversation avec cette dernière, vous étiez fâchée (NEP du 11/02/2020, p. 43). Vous n'expliquez également pas de façon valable les raisons pour lesquelles votre tante ne vous aurait pas raconté la vérité. Le CGRA ne peut donc pas considérer comme crédible que vous ayez pensé qu'il s'agissait d'une blague. A cela, s'ajoute le fait que vous indiquez par la suite, que durant les trois semaines qui ont suivi, les enfants de votre oncle vous parlaient de ce mariage pour se moquer de vous (NEP du 11/02/2020, pp. 43-44). Ces taquineries quasi quotidiennes de vos cousins viennent ainsi renforcer les affirmations de votre tante quant à ce projet de mariage. Il est par conséquent peu probable que tout le monde ait été au courant de ce dernier sauf vous. De plus, vous déclarez ne pas avoir osé parler de ce mariage à votre oncle, et

vous ajoutez que comme votre oncle ne vous en n'avait pas informée, vous n'avez pas pris ça au sérieux (NEP du 11/02/2020, p. 44). Le CGRA s'étonne de ce comportement de total désintérêt à vous informer sur un élément aussi important qu'un risque de mariage forcé, en particulier étant donné le contexte familial que vous allégez. Les observations relevées quant à la nature imprécise et invraisemblable de vos propos terminent de porter atteinte à la crédibilité de l'annonce de votre mariage.

Ensuite, vos déclarations incohérentes quant à la cérémonie de mariage viennent appuyer ce qui a déjà été relevé dans les paragraphes précédents. Le CGRA reste de fait sceptique face au déroulement de cette journée tel que vous le relatez et n'est nullement convaincu d'une possible ignorance de votre mariage, en votre chef, avant qu'il ne soit célébré en raison même des préparatifs et de l'agitation qu'un tel événement engendre. A cet égard, vous déclarez « (...) le lundi 25 juin 2018, ce jour, j'ai vu une mobilisation inhabituelle dans notre concession. Les vieux étaient mobilisés au salon (...) » (NEP du 11/02/2020, p. 41). Vous expliquez ensuite que vous demandez ce qui se passe et qu'un de vos cousins vous explique que c'est votre mariage avec Alhassane qui est en train d'être célébré (NEP du 11/02/2020, pp. 41 et 43). Il est en effet surprenant que vous n'ayez été mise au courant formellement de ce mariage qu'une fois la cérémonie du voile sur le point de commencer et votre union déjà scellée (NEP du 11/02/2020, pp. 41 ; 45). De plus, le caractère superficiel et lacunaire de vos propos quant à certains éléments de cette journée renforce la conviction du CGRA à ne pas y accorder foi. Ainsi, relevons que vous restez plutôt concise sur les différentes interactions que vous auriez eues avec les personnes présentes ce jour-là. Questionnée plus particulièrement sur l'intervention de vos voisines, lors de la cérémonie du voile, vous vous contentez de déclarer qu'elles ne vous ont pas dit un seul mot, à l'exception de leur tentative de vous faire entendre raison et d'accepter le mariage, lorsque vous étiez retournée dans votre chambre après avoir été battue (NEP du 11/02/2020, p. 46). Vous avancez aussi n'avoir reçu aucun conseil quant au comportement attendu de vous en tant qu'épouse (Idem). Vous vous montrez également peu loquace sur ce qui s'est passé pendant les quelques heures entre le moment où vous avez été ramenée dans votre chambre, et le moment où vous avez fui la concession. Vous vous limitez à raconter que vous avez téléphoné à Marie-Yvonne pour voir si vous pouviez aller chez elle, que vous avez ensuite cherché par quel moyen vous alliez vous sauver, et que votre famille cherchait quant à elle un moyen de vous obliger à mettre le voile (NEP du 11/02/2020, pp. 42 ; 47). A nouveau, vos propos inconsistants ne peuvent rendre compte d'une expérience vécue. Relevons également l'invasemblance avec laquelle vos oncles auraient décidé, après vous avoir maltraitée car vous vous opposiez au mariage, d'interrompre la cérémonie et de vous laisser tranquille pendant plusieurs heures (NEP du 11/02/2020, pp. 41-42 ; 47). Invitée à expliquer pour quelle raison ils vous ont laissée en paix à ce moment-là, vous déclarez que les voisins les ont sensibilisés en leur disant de vous laisser tranquille et de chercher des méthodes plus simples pour vous convaincre (NEP du 11/02/2020, p. 47). Le CGRA n'est pas convaincu par vos justifications face à l'invasemblance de la situation. Il est d'autant plus incohérent que vos oncles vous aient laissée en paix pour tenter de trouver une façon de vous convaincre, dans la mesure où leur décision était prise, et que cela est confirmé par vos dires selon lesquels votre tante est revenue une seconde fois vous dire que quoi qu'il arrive, vous partirez avec votre cousin (NEP du 11/02/2020, pp. 42 et 47). Il n'est en outre pas convaincant que vos oncles n'aient pas trouvé de solution pour vous forcer à porter le voile et à partir chez votre mari, dans la mesure où ils n'ont pas hésité à se montrer violent avec vous plutôt dans la journée (NEP du 11/02/2020, pp. 41 et 46). Ces différents éléments d'imprécisions et d'invasemblances viennent encore un peu plus remettre en cause la crédibilité de votre mariage.

Enfin, en ce qui concerne votre fuite, d'autres éléments nuisent encore à la crédibilité de votre récit. En effet, relevons tout d'abord, que vous déclarez vous être enfuie en faisant semblant d'aller aux toilettes, alors que votre famille paternelle cherchait toujours un moyen de vous obliger à mettre le voile de la mariée (NEP du 11/02/2020, pp. 42 ; 47). Vous expliquez être sortie avec une bouilloire en main, pas bien habillée, et leur avoir dit que vous alliez aux toilettes (Idem). Le CGRA constate que la vraisemblance que vos oncles vous aient laissée sortir sans surveillance, même pour simplement aller aux toilettes, alors que vous veniez de vous opposer à un mariage, est des plus minimes. Ces propos sont d'autant plus inconcevables que vous aviez déjà auparavant fui le domicile familial lorsque vous aviez appris votre première grossesse (NEP du 11/02/2020, p. 30). De plus, vos allégations au sujet des recherches menées après vous ne sont pas plus convaincantes. Ainsi, vous déclarez que votre famille s'est rendue une seule fois chez votre amie Marie-Yvonne pour vérifier si vous y étiez (NEP du 11/02/2020, pp. 42 et 48-49), et ne s'est jamais rendue chez Mohamed (NEP du 11/02/2020, p. 48), alors que vos oncles avaient appris que vous sortiez ensemble et que c'est justement cette relation qui les aurait amenés à vous marier à votre cousin (NEP du 11/02/2020, pp. 13 ; 34 ; 41). Amenée à vous expliquer sur cette invraisemblance, vous déclarez : « Je ne sais pas, car on n'habite pas dans le même quartier. » (NEP du 11/02/2020, p. 48). Force est de constater que vos dires ne permettent pas de

*justifier de manière convaincante que tout en sachant que Marie-Yvonne était une de vos meilleures amies, et que Mohamed était votre petit-amie, votre famille se soit contentée de venir vérifier une seule fois chez Marie-Yvonne si vous y étiez, et n'ait pas pensé à vous rechercher chez Mohamed. Aussi, alors que vous dites avoir vécu en refuge chez Marie-Yvonne pendant deux semaines et chez Mohamed pendant une dizaine de jours, vos déclarations au sujet de cette période sont aussi peu circonstanciées et dénuées de vécu. Vous vous limitez à invoquer le fait que Mohamed est venu vous rendre visite chez Marie-Yvonne, qu'il vous a donné de l'argent pour vous faire soigner, que vous alliez chez le docteur car vous souffriez, et que vous ne sortiez que la nuit et au moment où il y a les coupures de courant et quand les parents de Marie-Yvonne dorment (NEP du 11/02/2020, p.42). Invitée à détailler davantage la manière dont vous viviez chez Mohamed et Marie-Yvonne, pendant ces 25 jours, vous vous contentez de répondre : « Je ne faisais que me coucher. Et réfléchir. Des fois je cause avec eux. » (NEP du 11/02/2020, p. 49). Face à la nature générale de vos dires, il vous est alors demandé votre ressenti pendant cette période de refuge. Vous déclarez simplement que vous pensiez à vos parents, et que vous vous demandiez ce que vous alliez devenir dans la vie et pour quelle raison cela vous était arrivé (Idem). A nouveau, vos propos inconsistants ne peuvent rendre compte d'une expérience vécue. Au surplus, vous ignorez tout des démarches que Mohamed aurait faites pour vous obtenir un passeport, vous contentant de dire à ce sujet qu'« il l'a eu grâce à ses connaissances, ses relations, ses connaissances, ses amis qui viennent dans sa boîte de nuit. » (NEP du 11/02/2020, p. 38). Par conséquent, toutes ces imprécisions et incohérences relevées dans ce paragraphe terminent de porter atteinte à la crédibilité générale de votre récit.*

*Mais encore, le CGRA observe également que vous disposez de peu d'éléments d'information tangible quant aux recherches menées après vous depuis votre fuite du pays. De fait, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez régulièrement des contacts avec votre mère, Mohamed, Marie-Yvonne et la tante paternelle de votre premier fils, Mariama [L.] (NEP du 11/02/2020, pp. 8-9 ; 11-12; 19-20 ; 34-35). Questionnée sur le contenu de ces différents contacts, et en particulier sur vos conversations concernant votre situation actuelle dans le pays, vous mentionnez uniquement une conversation datant de 2019 avec Marie-Yvonne vous informant que votre mari menace de vous poignarder, car vous vous êtes refusée à lui, et que vos oncles menacent de vous égorer et de nettoyer ensuite le couteau sur vos fesses (NEP du 11/02/2020, pp. 8-9 ; 35). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas de nouvelles de votre situation dans le pays par Mohamed et votre mère, vous répondez que Mohamed n'est pas au courant de votre situation et que votre mère n'est informée de rien, qu'on refuse de l'informer (NEP du 11/02/2020, p. 35). Le peu d'informations dont vous disposez ne font finalement état que de menaces envers vous, menaces qui ne peuvent pas être de facto considérées comme crédibles, étant donné la remise en cause préalable du mariage forcé dont vous auriez fait l'objet. De plus, ces informations n'apportent aucune indication quant à l'existence de recherches concrètes menées après vous. Par conséquent, ces éléments renforcent la conviction du CGRA quant à l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.*

*Pour toutes ces raisons, le mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime ne peut en aucun cas être considéré comme suffisamment établi. Partant, la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de votre mari est fondamentalement remise en cause. Cela étant, les craintes que vous dites également nourrir à l'égard de vos oncles, en raison des menaces de maltraitances qu'ils auraient proférées à votre encontre, et qui découlent du fait que vous vous soyez soustraite au mariage forcé dont vous auriez été victime, se voient dès lors privées de tout fondement et ne peuvent, elles non plus, être tenues pour établies (NEP du 11/02/2020, pp. 8 ; 35 ; 40).*

*Enfin, en ce qui concerne vos craintes du fait d'avoir mis au monde un deuxième enfant hors mariage, soulignons tout d'abord qu'alors que plusieurs occasions vous ont été laissées, durant votre entretien personnel, d'expliquer de manière exhaustive toutes les craintes que vous aviez en cas de retour en Guinée, vous ne mentionnez pas une seule fois craindre pour votre vie, ainsi que celle de votre fils né en Belgique, et ce, en raison de sa condition d'enfant hors mariage (NEP du 11/02/2020, pp. 40 ; 42 ; 51). Ce n'est que questionnée spécifiquement, en toute fin d'entretien, sur l'existence de craintes liées à votre enfant hors mariage né en Belgique, que vous déclarez que vous allez être « éliminée » vous (NEP du 11/02/2020, p. 50), ainsi que votre fils (NEP du 11/02/2020, p.51). Ce constat relativise donc déjà l'existence de telles craintes dans votre chef et dans celui de votre enfant. Par ailleurs, au vu des éléments développés supra, et plus particulièrement, la remise en cause du contexte familial violent dans lequel vous allégez avoir vécu, le CGRA ne peut considérer comme crédible la menace de mort que vous invoquez à votre égard, ainsi qu'à l'égard de votre fils, et ce, en raison de sa condition d'enfant né hors mariage. Au surplus, vous indiquez avoir déjà eu un enfant sans être mariée (NEP du 11/02/2020, p. 10), et bien que vous déclarez qu'à la mort de votre père, votre oncle a chassé cet enfant*

*de la maison pour l'envoyer dans sa famille paternelle (NEP du 11/02/2020, pp. 11-12 ; 30), et que votre oncle vous insultait régulièrement de fille dévergondée par la suite (NEP du 11/02/2020, pp. 23 ; 27), vous avez continué à vivre au domicile familial pendant encore trois ans sans rencontrer de problèmes liés à votre fils. Confrontée à l'invraisemblance que vous, et votre deuxième enfant soyez alors tués en cas de retour, vous déclarez : « (...) ils n'ont pas respecté que celui-là reste en famille. Je n'ai pas accepté le mariage qu'ils m'ont proposé, donc comment je peux retourner avec un enfant chez eux encore. » (NEP du 11/02/2020, pp.51-52) ; « Mais l'enfant n'était pas chez moi, chez nous, on l'a chassé, on l'a renié. » (NEP du 11/02/2020, p. 52). Force est de constater que cette explication ne convainc pas le CGRA, et que votre crainte est basée sur de simples suppositions non étayées. Ensuite, vous expliquez également que pendant ces trois années en Guinée, vous alliez rendre visite à votre fils 2 à 4 fois par mois (NEP du 11/02/2020, p. 12). Vous indiquez aussi que Mohamed, le père de votre deuxième enfant, qui se trouve toujours en Guinée, a été content d'apprendre qu'il était père, et que vous souhaitez tous les deux être ensemble pour éduquer votre enfant (NEP du 11/02/2020, p. 50). Partant, les incohérences et invraisemblances relevées remettent en cause la crédibilité de vos craintes liées à la condition d'enfant né hors mariage de votre fils Alsény. Pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, rien ne permet de considérer que vous pourriez être tuée au motif que vous avez eu un second enfant avec un homme avec qui vous n'êtes pas mariée, et que votre fils serait tué en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Le CGRA ne peut ainsi pas croire au bienfondé des craintes liées à votre enfant né hors mariage, telles que vous les allégez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Partant, vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.*

*Dans ces conditions, les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.*

*De fait, le certificat médical daté du 03 avril 2019 atteste uniquement du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II, cet élément n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). Toutefois, la présente décision ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie, dans la mesure où vous ne l'invoquez pas comme élément constitutif de vos craintes en cas de retour en Guinée (NEP du 11/02/2020, pp. 8 ; 35 ; 40 ; 50-51)*

*Vous déposez deux photographies (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°2 et n° 3). L'une d'elle représente un dos rempli de marques, l'autre est une photo de vous, tête posée sur un coussin, les yeux fermés et les joues humides. Aucune conclusion ne peut être tirée de ces deux photos. En effet, dès lors que le visage de la personne représentée sur la première photo n'est pas visible, rien ne permet de déterminer qu'il s'agit de votre dos. De plus, mis à part vos propres déclarations, rien ne permet également de déterminer les circonstances des marques visibles sur le dos de cette personne, ni dans quelles circonstances ces deux photos ont été prises. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Partant, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.*

*Les observations formulées par vos soins et envoyées par votre avocat à la date du 21 février 2020, et par une juriste pour le Centre des Immigrés Namur-Luxembourg, qui vous accompagne dans vos démarches pour votre demande de protection internationale, à la date du 25 février 2020, suite à l'envoi des notes de vos deux entretiens personnels au CGRA ne sont pas en mesure de modifier la nature de la décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°4 et n°5). En effet, si vous indiquez, dans les observations transmises par la juriste du CINL, avoir oublié d'évoquer un élément relatif à votre père, cet élément, bien que pris en compte dans l'analyse de la décision, ne change rien aux différents constats remettant en cause les craintes que vous invoquez. En outre, les autres remarques formulées concernant des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, mais n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 14 septembre 2020, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. En ce que la partie requérante soutient que « *Cette pratique [l'audition des demandeurs durant toute une journée] de la section en charge des dossiers guinéens, qui devient de plus en plus récurrente, pose [...] grandement question et nous semble particulièrement contestable* », le Conseil

rappelle qu'il ne lui revient pas de se prononcer *in abstracto*, sur la manière dont le Commissaire général s'acquitte de sa mission. Par contre, dans le cadre du présent recours, le Conseil vérifiera notamment si, en l'occurrence, la partie défenderesse a correctement instruit la demande de protection internationale introduite par la requérante.

3.5.2. Il n'est pas contesté que l'audition de la requérante s'est déroulée de 9h11 à 17h57, soit durant 8h46. Le Commissaire général n'ignorait pas que la requérante avait un enfant de moins d'un an qu'elle devait allaiter, l'audition ayant été interrompue à cet effet. Dans ces conditions, le Conseil estime crédible l'affirmation selon laquelle la requérante « était épuisée et [...] le manque de sommeil dû à son enfant en bas âge qui s'était réveillé à plusieurs reprises la veille de son audition n'a fait qu'aggraver son état de fatigue intense ».

3.5.3. Le Conseil constate également que la « Charte de l'entretien personnel » du Commissaire général indique ce qui suit : « *La durée maximale de l'entretien personnel est de quatre heures. Si la nature du dossier l'exige et que l'interprète est d'accord, cette durée peut exceptionnellement être prolongée d'une demi-heure. Cependant, tout doit être mis en oeuvre pour éviter ce cas de figure. Si, malgré cette prolongation de l'entretien personnel, les éléments déterminants pour la décision ne sont pas suffisamment établis, dans la mesure du possible, l'officier de protection fixe immédiatement avec le service Dispatching une nouvelle date d'entretien personnel proche, de manière à la communiquer directement au demandeur* ». Si ce texte n'a certes aucune valeur règlementaire, il permet toutefois de déterminer ce que le Commissaire général estime lui-même être une durée adéquate d'audition.

3.5.4. En l'espèce, le Conseil est d'avis qu'une audition de plus de huit heures – soit un dépassement de plus de 100% de ce que le Commissaire général recommande lui-même comme durée maximale d'audition – pour une jeune maman ayant à charge un enfant de moins d'un an, ne constitue pas, même si des pauses ont été prévues durant cette audition, une instruction adéquate permettant d'établir correctement les faits de la présente cause. Le Conseil ne peut dès lors se prononcer sur la réalité de ces faits et, le cas échéant, sur la qualification qu'il convient de leur donner.

3.5.5. A l'audience, interpellée quant à cette question, la partie défenderesse se limite à s'en référer à sa note d'observation. Le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il estime, dans sa note d'observation, que la durée de cette audition ne serait pas déraisonnable. Ainsi notamment, la circonstance que la partie requérante ait été informée, lors de sa convocation, de la tenue de l'audition durant toute la journée ou qu'elle n'aurait formulé aucune objection quant à ce ne modifie pas le fait que cette audition aux allures de marathon était, compte tenu de la situation de la requérante, totalement inappropriée et vicie complètement le processus d'établissement des faits.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à une instruction adéquate de la demande de protection internationale introduite par la requérante. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette mesure d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision (CG18/21442) rendue le 29 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE